

Arrêt

n° 224 649 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *locum* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« À la fin de l'été 2018, alors que vous travailliez comme maçon à la frontière entre l'Algérie et le Maroc, vous auriez croisé des Algériens qui voulaient se rendre en Europe et qui vous aurait dit de les accompagner. Vous les auriez suivis, vous auriez sauté au-dessus du grillage de la frontière, et vous vous seriez retrouvé au Maroc. Vous vous seriez ensuite rendu à Ceuta à pied et vous auriez rejoint illégalement l'Espagne continentale en bateau. Après un jour en Espagne, vous seriez parti illégalement en France en bus. Vous seriez resté deux jours en France avant de rejoindre illégalement la Belgique en train. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ainsi que la partie requérante se borne à affirmer avoir suivi un groupe d'Algériens désireux de se rendre en Europe, n'avoir elle-même aucun problème avec ses autorités nationales ni avec personne d'autre dans son pays, et ne rien redouter en cas de retour en Algérie où elle a du travail et des amis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils révèlent l'absence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

D'une part, elle se limite en substance à soutenir qu'elle « *a été mal compris[e] : elle n'a pas [du] tout l'intention de entrer* », mais ne fournit aucune information nouvelle, consistante et concrète de nature à éclairer le Conseil sur les motifs qui l'ont contrainte à fuir son pays, et en particulier sur les persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi, qu'elle y craindrait ou qu'elle y aurait subies.

D'autre part, elle souligne que le dossier administratif ne contient pas d'informations « *par rapport à la situation sécuritaire générale en Algérie* » où « *les dernières nouvelles [...] sont assez inquiétantes* » selon deux articles joints à la requête (pièces 3 et 4). Or, ces deux articles, qui évoquent des manifestations contre le régime émaillées de graves incidents avec les forces de l'ordre, sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante - qui n'est pas opposante au régime et n'a pas participé à ces manifestations - serait exposée à de tels problèmes dans son pays.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la wilaya de Sidi Bel Abbès où la partie requérante résidait avant de fuir son pays.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM